

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>o</sup> : 2010-04-02(C)

DATE : 21 février 2011

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Patrick de Niverville Président  
M<sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages Membre  
M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JOHANNE LÉGARÉ**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS. (*Art. 142 du Code des professions*)

---

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni le 24 janvier 2011 pour procéder à l'audition sur sanction;

[2] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et la défense était assurée par M<sup>e</sup> Charles Guay;

[3] Le 20 octobre 2010, l'intimée fut reconnue coupable de 52 infractions divisées comme suit :

2010-04-02 (C)

PAGE : 2

[3.1] Défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires :

- Chefs n<sup>os</sup> : 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71;
- Infraction : Article 27 de la L.D.P.S.F.;

[3.2] Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance :

- Chefs n<sup>os</sup> : 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72;
- Infraction : Article 28 de la L.D.P.S.F.;

[3.3] Défaut de donner tous les renseignements utiles :

- Chefs n<sup>os</sup> : 16, 41, 45, 49 et 74;
- Infraction : Article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3.4] Exercice des activités avec des tiers :

- Chef n<sup>o</sup> : 75;
- Infraction : Article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[4] Lors de l'audition sur culpabilité, la preuve a démontré que l'intimée :

- Avait participé à l'instigation de son employeur, à un système permettant à un acheteur de motocyclette d'obtenir un contrat d'assurance sans jamais être conseillé par un courtier ou un agent.

[5] Il est important de souligner que la preuve a également démontré que l'intimée n'avait été que l'instrument de son patron et de l'associé de ce dernier dans la mise en place de ce système;

[6] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité procédera à l'analyse de la sanction qui devra être imposée à l'intimée en tenant compte de l'ensemble des circonstances;

2010-04-02 (C)

PAGE : 3

## I Preuve sur sanction

[7] L'intimée a témoigné en insistant sur sa situation financière particulièrement difficile et sur ses moyens financiers limités;

[8] Plus particulièrement, elle a clairement précisé que suite à la décision sur culpabilité, elle avait mis fin aux ententes avec les concessionnaires de motocyclettes;

[9] Il fut également établi qu'elle est la seule personne à détenir un certificat de courtier au sein de son cabinet et qu'elle ne possède aucune part de l'entreprise;

## II Argumentation

### 2.1 Par la syndic

[10] Dans un argumentaire très élaboré auquel était joint un cahier d'autorités, M<sup>e</sup> Leduc, au nom de la syndic, insiste sur les points suivants :

- Il s'agit d'infractions qui sont en lien direct avec l'exercice de la profession;
- La sanction doit avoir un aspect dissuasif et exemplaire;
- Il faut éviter que d'autres membres de la profession puissent être tentés de poser les mêmes gestes que ceux reprochés à l'intimée;

[11] Conscient que l'intimée fut condamnée sur 52 chefs d'accusations, M<sup>e</sup> Leduc suggère d'appliquer le principe de la globalité des sanctions afin d'éviter que la sentence ne soit trop accablante pour l'intimée;

[12] Par contre, il souligne également le principe de la parité des sanctions et suggère de s'inspirer de cas semblables afin de déterminer la sanction juste et raisonnable pour le cas de l'intimée;

[13] À cet effet, M<sup>e</sup> Leduc réfère aux précédents suivants :

- *Tardif*<sup>1</sup> : 2 500 \$ par chef;
- *Smith*<sup>2</sup> : 1 000 \$ par chef;

<sup>1</sup> *Chauvin c. Tardif*, 2010 CanLII 66016;

<sup>2</sup> *Chauvin c. Smith*, 2010 CanLII 76382;

2010-04-02 (C)

PAGE : 4

- *Fetherston*<sup>3</sup> : 6 000 \$ pour 58 dossiers d'assurés;
- *Vézina*<sup>4</sup> : 1 500 \$ par chef;

[14] M<sup>e</sup> Leduc précise que ces personnes avaient plaidé coupable aux infractions reprochées ceci indiquant une prise de conscience de leurs obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas de l'intimée;

[15] Enfin, M<sup>e</sup> Leduc reconnaît que l'intimée doit bénéficier du montant de l'amende minimale alors en vigueur au moment des infractions soit une amende de 1000 \$ par chef, sous réserve de la gravité objective de chaque chef d'accusation;

[16] Finalement, en appliquant le principe de la globalité des sanctions, il conclut qu'une amende de 20 000 \$ serait représentative de la gravité objective des infractions et servirait à protéger le public;

[17] Les sanctions suggérées par le Bureau du syndic sont donc les suivantes :

- Une amende 1 500 \$ sur les chefs n<sup>os</sup> 1, 4, 7, 10 et 13 pour un total de 7 500 \$ et une réprimande sur tous les autres chefs, soit les chefs n<sup>os</sup> 17, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71;
- Une amende de 1 000 \$ sur les chefs n<sup>os</sup> 2, 5, 8, 11 et 14 pour un total de 5 000 \$ et une réprimande sur les chefs n<sup>os</sup> 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72;
- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 16, 41, 45, 49 et 74 pour un total de 5 000 \$;
- Une amende de 2 500 \$ sur le chef n<sup>o</sup> 75;

[18] M<sup>e</sup> Leduc suggère qu'un délai de paiement soit accordé à l'intimée pour lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés.

## 2.2 Par l'intimée

[19] M<sup>e</sup> Guay plaide que la sentence ne doit pas revêtir un caractère punitif, mais qu'elle doit plutôt viser à protéger le public en évitant la répétition des gestes reprochés;

<sup>3</sup> *Chauvin c. Fetherston*, 2010 CanLII 52345;

<sup>4</sup> *Chauvin c. Vézina*, 2008 CanLII 52345;

2010-04-02 (C)

PAGE : 5

[20] À cet égard, M<sup>e</sup> Guay souligne que les risques de récidive sont nuls puisque, dès réception de la décision sur culpabilité, l'intimée a mis fin à cette pratique;

[21] Enfin, M<sup>e</sup> Guay rappelle au Comité les moyens financiers limités de l'intimée laquelle reçoit un salaire net après impôt d'environ 500 \$ par semaine;

[22] Une amende de 20 000 \$ représentant presque la totalité de ses revenus après impôt et même une amende de 10 000 \$ serait catastrophique puisqu'on lui enlèverait 50 % de ses revenus;

[23] La défense insiste également sur les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Une pratique de 22 ans sans plainte ni dossier disciplinaire;
- La bonne réputation de l'intimée;
- La publicité ayant entouré la poursuite et la condamnation de l'intimée;
- Le repentir et la réhabilitation de l'intimée;
- L'absence de risque de récidive;
- La nouveauté de l'infraction;
- L'incertitude juridique entourant l'utilisation de nouvelles technologies;

[24] M<sup>e</sup> Guay plaide la bonne foi de l'intimée fondée sur l'impression que le système mis en place par son patron était parfaitement légal;

[25] La lettre du président du cabinet Prospero adressée au président de S.E.D.C. inc., le 8 juin 2007 (p.118 de P-3), lui permettait de croire que la légalité du processus avait été examinée;

[26] L'intimée avait confiance en son patron;

[27] Elle n'était pas l'instigatrice du système;

[28] L'intimée n'a pas plaidé coupable dès la première occasion, mais elle n'a pas non plus contesté les faits;

[29] Sa défense ne consistait qu'à établir la légalité du processus;

2010-04-02 (C)

PAGE : 6

[30] Elle n'a jamais eu d'intention malveillante, malicieuse ou malhonnête;

[31] Elle n'a fait que défendre son point de vue dans l'espoir de faire reconnaître la légalité du système;

[32] Enfin, malgré le principe de la globalité, sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le paiement d'une amende même minimale;

[33] Par contre, de façon subsidiaire, M<sup>e</sup> Guay suggère d'appliquer l'affaire *Fetherson*<sup>5</sup>, dans laquelle le Comité a imposé une amende de 6 000 \$ pour 58 dossiers d'assurés;

[34] Ce faisant, il conclut qu'une amende 3 000 \$ serait amplement suffisante pour couvrir 23 cas;

### III Analyse et décision

#### 3.1 Principes généraux

[35] Vu le nombre impressionnant de chefs d'accusation dont l'intimée fut reconnue coupable, le Comité considère que le principe de la globalité<sup>6</sup> des sanctions devra s'appliquer en faveur de l'intimée afin que la sanction imposée ne soit pas accablante, ni punitive;

[36] Le Comité devra également tenir compte des facteurs aggravants et atténuants.

[37] Parmi les facteurs aggravants qui seront considérés par le comité, soulignons les suivants :

- La protection du public;
- Le lien direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- La gravité objective des infractions;
- La durée des infractions;

---

<sup>5</sup> Op.cit., note 3;

<sup>6</sup> *Kenny c. Dentistes* [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);  
*Chénier c. Comptables agréés* [1998] D.D.O.P. 238 (T.P.);  
*Cloutier c. Ingénieurs-Forestiers* [2004] QCTP 36 (CanLII);  
*Chénier c. Pouliot*, 1998 QCTP 1659;  
*R. c. M. (C.A.)* [1996] 1 R.C.S. 500;

2010-04-02 (C)

PAGE : 7

- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;

[38] Plusieurs facteurs atténuants seront également considérés par le Comité, soit :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'honnêteté de l'intimée;
- Sa bonne foi;
- L'absence d'intention malveillante;
- La volonté de s'amender;
- Sa situation financière;
- L'absence de bénéfice personnel;
- Son repentir et sa réhabilitation;

[39] Les deux parties ont particulièrement insisté sur le principe de la parité des sanctions<sup>7</sup>;

[40] La poursuite, en soulignant l'absence de plaidoyer de culpabilité de l'intimée et exigeant par le fait même des amendes plus élevées;

[41] Pour M<sup>e</sup> Guay, le principe de la parité exige de faire preuve de clémence envers l'intimée en imposant des amendes qui tiennent compte du nombre d'assurés moins élevés que dans les autres dossiers semblables;

[42] Pour sa part, le Comité considère que les précédents<sup>8</sup> invoqués par la syndic ne peuvent servir de guide pour imposer une sanction à l'intimée;

[43] Premièrement, une décision rendue de consentement suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ne constitue pas un « précédent »<sup>9</sup> ;

<sup>7</sup> *Saine c. Médecins* [1998] D.D.O.P. 317 (T.P.);  
*Ingénieurs c. Plante* [1992] D.D.C.P. 268 (T.P.);  
*Brochu c. Médecins*, 2002, QCTP 2 (CanLII);

<sup>8</sup> Op.cit., notes 1, 3 et 4;

2010-04-02 (C)

PAGE : 8

[44] Deuxièmement, les intimés dans ces dossiers étaient tous des dirigeants de cabinet (sauf Smith) et non de simples employés et ils avaient donc tiré un bénéfice personnel de ces infractions;

[45] De plus, le caractère économique des infractions qui leur étaient reprochées ne faisait pas de doute puisque, tant personnellement que par le biais de leur cabinet, ceux-ci avaient tiré profit des infractions, d'où l'imposition d'une amende;

[46] Quant au dossier Smith<sup>10</sup>, il s'agissait d'une employée, par contre, le Comité soulignait au paragraphe 43 de sa décision qu'il s'agissait d'un cas d'espèce dans les termes suivants :

« [43] Finalement, le Comité tient à souligner que la présente décision constitue un cas d'espèce et comme le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire Malus, tous les cas ayant une même caractéristique ne doivent pas automatiquement aboutir au même résultat; »

[47] D'ailleurs, comme l'indiquait le Tribunal des professions dans l'affaire Malus<sup>11</sup>, un comité de discipline commet une erreur s'il applique aveuglément et sans discernement les précédents en semblables matières :

« [33] Toute cause disciplinaire a ses propriétés et **doit être traitée distinctement**. Un tribunal doit tenir compte des faits précis rapportés dans chaque affaire qui lui est soumise, **discerner les aspects spécifiques**. »

[34] C'est ce que le Comité omet, voulant que tous les cas ayant une même caractéristique aboutissent, comme par automatisme, au même résultat. »  
(Soulignements ajoutés)

[48] Par ailleurs, une sanction n'est pas le résultat d'un simple exercice mathématique et chaque cas doit être analysé à son mérite<sup>12</sup>;

[49] La sanction doit être taillée « sur mesure » au cas spécifique du professionnel<sup>13</sup>;

### 3.2 Le cas particulier de l'intimée

<sup>9</sup> *Notaires c. Beaulieu*, 1994 QCTP 54;  
*Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004, QCTP 19, par. 27;

<sup>10</sup> Op.cit., note 2;

<sup>11</sup> *Malus J. c. Notaires*, 2006, QCTP 22 (canLII)

<sup>12</sup> *Cadrin c. Pharmaciens* [1993] D.D.C.P. 263 (T.P.);

<sup>13</sup> *Gilbert. c. Infirmières et infirmiers* [1993] D.D.O.P. 233, p. 243;

2010-04-02 (C)

PAGE : 9

[50] Le cas de l'intimée est totalement différent des dossiers *Tardif*<sup>14</sup>, *Fetherston*<sup>15</sup>, ou *Vézina*<sup>16</sup>, en ce sens que :

- Elle n'est pas une dirigeante du cabinet;
- Elle n'a pas tiré profit directement ou indirectement du système;
- Elle n'est pas l'instigatrice des ententes mises en place par son patron et son associé de chez S.E.D.C. inc;

[51] Ces circonstances particulières peuvent être assimilées à des facteurs atténuants;

[52] D'autre part, contrairement aux intimés dans ces trois (3) autres dossiers, la situation financière de l'intimée serait rendue précaire par l'imposition d'une amende.

[53] Le Comité estime que d'imposer une amende à l'intimée équivaldrait à la punir pour les gestes posés par son employeur, soit la mise en place d'un système permettant de contourner des dispositions d'ordre public;

[54] Le Comité est également d'opinion que toute forme de condamnation monétaire serait accablante pour l'intimée vu ses faibles moyens financiers et sa situation familiale;

[55] De plus, une amende ne refléterait pas la véritable problématique engendrée par les faits et gestes de l'intimée;

[56] La trame de fond du présent dossier est assez simple : aucune des infractions reprochées à l'intimée n'aurait pu être commise, n'eût été de sa participation au stratagème établi par son employeur;

[57] L'intimée n'a, ni plus ni moins, servi de paravent favorisant ainsi l'exercice illégal de la profession de courtier en assurance de dommages;

[58] Elle a fait preuve d'un manque total d'indépendance professionnelle en se pliant aveuglément aux diktats de son employeur<sup>17</sup> ;

[59] L'intimée a également fait preuve d'imprudence en ne vérifiant pas auprès de son organisme professionnel la légalité du processus avant sa mise en place et surtout avant d'y participer, sans aucune réserve;

---

<sup>14</sup> Op.cit., note 1;

<sup>15</sup> Op.cit., note 3;

<sup>16</sup> Op.cit., note 4;

<sup>17</sup> *Cloutier c. Ingénieurs-forestiers* [2004] QCTP 36;

2010-04-02 (C)

PAGE : 10

[60] Voilà autant de facteurs aggravants dont le Comité devra tenir compte dans le choix de la sanction appropriée;

[61] Mais il y a plus ce faisant, l'intimée a porté atteinte à la réputation de la profession en rabaisant celle-ci à celle de « simples vendeurs »<sup>18</sup>;

[62] Depuis des décennies, le législateur québécois, la ChAD et l'AMF se sont évertués à structurer la profession de courtier en assurance de dommages afin de lui donner ses lettres de noblesse et d'assurer, par le fait même, la protection du public;

[63] Comme le soulignait le Tribunal des professions à plusieurs reprises<sup>19</sup>, l'exercice d'une profession est un privilège dont la contrepartie consiste à respecter ses obligations déontologiques;

[64] Sans conclure que l'intimée a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, le Comité estime quand même que l'intimée ternit l'image de la profession en se contentant de jouer le rôle d'une courroie de transmission entre les concessionnaires de motocyclettes et leurs clients;

[65] D'autre part, contrairement aux autres dossiers<sup>20</sup>, l'intimée n'a pas plaidé coupable à la première occasion et sa sanction n'a pas fait l'objet d'une recommandation commune;

[66] Enfin, la gravité objective des infractions et le contexte dans lequel elles ont été commises devraient normalement entraîner l'imposition d'une amende d'au moins 6 000 \$ répartie comme suit :

- 1 500 \$ pour les chefs n<sup>os</sup> 1 et ss;
- 1 000 \$ pour les chefs n<sup>os</sup> 2 et ss;
- 1 000 \$ pour les chefs n<sup>os</sup> 16 et ss;
- 2 500 \$ pour le chef n<sup>o</sup> 75;

[67] Ce montant tient compte des facteurs atténuants précédemment mentionnés, dont les moyens financiers potentiellement précaires de l'intimée ainsi que sa situation familiale;

<sup>18</sup> *Fletcher c. Société d'assurance plublique du Manitoba* [1990]3 R.C.S. 191, par. 57;

<sup>19</sup> *Michalakopoulos c. Avocats* [2004] QCTP 78;

*David c. Denturologistes* [2000] QCTP 65;

*Dupont c. Dentistes* [2003] QCTP 77;

<sup>20</sup> Op.cit., note 1, 2, 3 et 4;

2010-04-02 (C)

PAGE : 11

[68] Par contre, tel que déjà souligné, l'imposition d'une amende ne reflète pas le véritable rôle joué par l'intimée dans la perpétration des infractions, celle-ci ayant servi de paravent pour le système mis en place par son employeur;

[69] En conséquence, le Comité estime que seule une période de radiation temporaire pourra rencontrer les critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>21</sup> :

« [37] **La sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier.**

[38] *La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession* (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] *Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.* » (Soulignements ajoutés)

[70] Il s'agit maintenant d'établir la durée de cette radiation temporaire;

[71] La gravité objective des infractions et surtout le contexte dans lequel elles ont été commises commanderaient une radiation temporaire de 3 mois;

[72] Cependant, il ne s'agit pas de punir outre mesure l'intimée mais plutôt d'assurer la protection du public en dissuadant l'intimée de récidiver et d'éviter que les autres membres de la profession puissent être tentés de poser les mêmes gestes<sup>22</sup>;

<sup>21</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC C.A.);

<sup>22</sup> *Op.cit.*, par. 38;

2010-04-02 (C)

PAGE : 12

[73] En conséquence, l'intimée se verra imposer une période de radiation d'un mois, pour avoir favorisé par ses faits et gestes, l'exercice illégal de la profession (chef n° 75) et des périodes de radiation moindre pour les autres chefs;

### 3.3 Dispense de publication

[74] Le Comité n'ordonnera pas la publication d'un avis de radiation vu la publicité<sup>23</sup> ayant entouré la cause de l'intimée;

[75] Le public et les membres de la profession seront suffisamment informés par le biais des canaux de communications normalement utilisés en semblables matières, tels que le Bulletin de l'AMF, le journal de la ChAD et leurs sites internet respectifs;

## PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE IMPOSE À L'INTIMÉE LES SANCTIONS SUIVANTES :

- **Défaut de recueillir personnellement les renseignements :**

Une radiation temporaire de **15 jours** sur chacun des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 1, 4, 7, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71;

- **Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance :**

Une radiation temporaire de **10 jours** sur chacun des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, et 72;

- **Défaut de donner tous les renseignements utiles :**

Une radiation temporaire de **7 jours** sur chacun des chefs d'accusation n<sup>os</sup> 16, 41, 45, 49 et 74;

- **Exercice des activités avec des tiers :**

Une radiation temporaire de **30 jours** sur le chef n° 75;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente pour un total de 30 jours, débutant à l'expiration du délai d'appel;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés;

<sup>23</sup> *Malouin c. Notaires* [2002] Q.C.T.P. 015;  
*Pellerin c. Avocats* [2009] Q.C.T.P.120;

2010-04-02 (C)

PAGE : 13

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision;

**DISPENSE** la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire dans un journal;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement nominatif permettant d'identifier les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Charles Guay,  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 janvier 2011

### 3.7.3.3 OCRCVM

Traduction française non officielle

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT  
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ET**

**GARY JOHN WILLIAMSON**

**OFFRE DE RÈGLEMENT**

**A. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Gary John Williamson (l'intimé).
2. Le personnel du Service des enquêtes et de la mise en application de l'OCRCVM a ouvert l'enquête en novembre 2008.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM exige l'imposition de sanctions à l'encontre de l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si la présente offre de règlement est acceptée par l'intimé, l'entente de règlement qui en résulterait (l'entente de règlement), laquelle a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée suivant l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

5. L'intimé accepte de renoncer à tous ses droits à une audience, à un appel ou à une révision prévus par les RUIIM, si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction.
6. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM et à se soumettre à son processus et à ses règles disciplinaires applicables en lien avec la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.

## **B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS**

8. L'intimé reconnaît que :
  - (i) Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008, en tant que négociateur chez Global Maxfin Capital Inc., il a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX (« BC TSX ») dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en violation du sous-alinéa 2.2(2)b des RUIIM et de la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions aux termes de l'alinéa 10.4(1) des RUIIM.

## **C. FAITS ADMIS**

9. Aux fins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimé reconnaissent les faits et les conclusions énoncés dans l'exposé des allégations joint à l'appendice A de la présente entente de règlement, et ils s'y fient.

## **D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

10. Dans le cas de la violation mentionnée précédemment au paragraphe 8, le personnel et l'intimé ont convenu des sanctions suivantes :
  - (i) une amende de 40 000 \$ payable par l'intimé à l'OCRCVM
  - (ii) une suspension de l'accès aux marchés règlementés par l'OCRCVM pour une période de six mois;
  - (iii) des dépens de 5 000 \$ payables par l'intimé à l'OCRCVM.

**E. PROCÉDURE POUR L'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

11. L'intimé dispose d'un délai prenant fin à la fermeture des bureaux le vendredi 7 février 2011 pour accepter l'offre de règlement et en signifier un exemplaire signé au personnel.
12. La présente entente de règlement doit être soumise à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience d'approbation) tenue aux fins de l'accepter, conformément aux procédures décrites dans la Politique 10.8 des RUIM et à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM est tenu d'aviser le public et les médias de la tenue de l'audience d'acceptation selon la manière et les moyens qu'il juge indiqués.
13. Conformément au paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter la présente entente de règlement.
14. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'affaire sera définitivement classée, sans possibilité d'appel ou de révision. La décision ratifiée par cette entente de règlement sera versée dans les dossiers permanents de l'OCRCVM concernant l'intimé et l'OCRCVM publiera un sommaire des exigences enfreintes, des faits et du règlement convenu.
15. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut convoquer une audience de cette affaire devant une autre formation d'instruction, comme le prévoit le paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 des RUIM, auquel cas toute référence à la présente entente de règlement exigera le consentement des deux parties.
16. L'intimé reconnaît que, s'il devait déroger à toute condition de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourrait faire appliquer ce règlement de la manière qu'il juge indiquée et, sans limiter la portée de ce qui précède, suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé respecte toutes les conditions de l'entente de règlement.

4

17. L'intimé reconnaît que ni lui, ni personne en son nom, ne fera de déclaration publique en contradiction avec la présente entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT À LA DATE CI-DESSOUS INDIQUÉE.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ février 2011.

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Gary John Williamson

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

FAIT à Toronto, en Ontario, le \_\_\_\_ février 2011.

Par : \_\_\_\_\_

JEFF KEHOE  
VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION  
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
Bureau 1600, 121, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

La présente entente de règlement qui précède est approuvée par les présentes ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 2011, par les membres suivants de la formation d'instruction formée pour l'examen  
des modalités des présentes :

Par : \_\_\_\_\_  
Président de la formation

Par : \_\_\_\_\_  
Membre de la formation

Par : \_\_\_\_\_  
Membre de la formation

**APPENDICE A**  
**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION**  
**DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**POUR LE COMPTE DE**  
**SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ DE L'ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ET**

**GARY JOHN WILLIAMSON**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

**I. EXIGENCES VIOLÉES**

1. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 29 février 2008, Gary Williamson, négociateur employé par Global Maxfin Capital Inc., a saisi des ordres sur la Bourse de croissance TSX (BC TSX) dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIIM et de la Politique 2.2 souscrite aux termes des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions aux termes de l'alinéa 10.4(1) des RUIIM.
2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

## II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

### APERÇU

3. Au cours de la période des faits reprochés, M. Williamson a saisi des ordres d'achat de titres de Royal Roads Corporation (RRO) sans aucune intention que les ordres soient exécutés et sans but légitime.
4. M. Williamson a saisi les ordres dans l'intention d'établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens non réalisés sur les actions détenues dans son compte en portefeuille et, de cette façon, de donner une idée fausse de la performance de ces titres.
5. Les cours acheteurs de clôture élevés étaient factices parce qu'ils n'étaient justifiés par aucune demande réelle pour ces titres. Les cours acheteurs de clôture élevés donnaient au marché et aux autres participants au marché une idée fausse de la performance des titres et de la demande réelle pour les titres.

### L'INTIMÉ

6. M. Williamson est inscrit comme représentant inscrit (clients institutionnels) depuis janvier 2000 et a été employé par plusieurs courtiers en placement avant de se joindre à Global Maxfin Capital Inc. en juin 2007. M. Williamson a été engagé par Global Maxfin Capital Inc. comme représentant auprès des clients institutionnels à la succursale de Global de Toronto.

### LE COMPTE EN PORTEFEUILLE DE M. WILLIAMSON

7. Global tire son revenu de la négociation pour compte propre. On a attribué à M. Williamson un compte en portefeuille personnel désigné comme XS. M. Williamson était la seule personne qui saisissait des ordres dans son compte en portefeuille.

8. Le compte en portefeuille de M. Williamson était évalué chaque jour, la valeur étant consignée dans les rapports quotidiens sur les titres en portefeuille. Ce rapport évaluait toutes les positions acheteur dans le compte au cours acheteur de clôture et toutes les positions vendeur au cours vendeur de clôture. Le rapport présente également les profits et pertes réalisés et non réalisés pour chaque titre dans le compte.
9. M. Williamson était informé de la position de ses profits et pertes et la repassait sur une base quotidienne avec le chef des opérations de Global.

#### **LA RÉMUNÉRATION DE M. WILLIAMSON ET SA DETTE À L'ENDROIT DE GLOBAL**

10. M. Williamson était rémunéré sur la base des commissions gagnées ainsi que des profits et pertes dans son compte en portefeuille. La rémunération de M. Williamson était calculée et versée sur une base mensuelle.
11. Avant les opérations décrites ci-dessous, M. Williamson avait une dette à l'endroit de Global de plus de 32 000 \$ par suite d'une erreur de change (dont il était en partie responsable) et de pertes sur des opérations effectuées dans son compte en portefeuille.
12. La rémunération mensuelle de M. Williamson avait été réduite pour le remboursement de sa dette à l'endroit de Global.

#### **COURS FACTICES**

13. Au cours de la période allant du 2 janvier 2008 au 29 février 2008, M. Williamson a saisi de nombreux ordres d'achat de RRO en fin de séance dans son compte en portefeuille. La position sur RRO représentait une partie importante de la valeur totale du compte en portefeuille de M. Williamson.
14. Au cours de la période des faits reprochés (42 jours de bourse), M. Williamson a fixé le cours acheteur de clôture 33 jours.

15. Au cours de la période des faits reprochés, M. Williamson a saisi 21 ordres d'achat après 15 h 30. Aucun de ces ordres n'a été exécuté et tous ont augmenté le cours acheteur de clôture. Les ordres ont tous été saisis comme ordres valables jour et ont expiré à 16:00:00.
16. Le tableau ci-dessous indique les ordres fixant le cours acheteur de clôture sur RRO saisis par M. Williamson au cours de la période des faits reprochés.

N°	Date de l'ordre	Heure	Volume	Cours	Cours acheteur	Cours acheteur de clôture	Cours vendeur de clôture	Écart
1	2 / 1 / 08	15:59:54	2 000	0,285	0,2750	0,2850	0,3000	0,0150
2	04 / 1 / 08	15:59:53	9 000	0,285	0,2700	0,2850	0,3000	0,0150
3	7 / 1 / 08	15:59:52	1 000	0,290	0,2800	0,2900	0,3000	0,0100
4	8 / 1 / 08	15:59:50	1 500	0,270	0,2300	0,2700	0,2850	0,0150
5	9 / 1 / 08	15:37:31	1 000	0,265	0,2500	0,2650	0,2750	0,0100
6	10 / 1 / 08	15:59:44	1 000	0,240	0,2200	0,2400	0,2500	0,0100
7	14 / 1 / 08	15:57:02	1 000	0,250	0,2300	0,2500	0,2600	0,0100
8	15 / 1 / 08	15:59:51	2 000	0,260	0,2400	0,2600	0,2700	0,0100
9	16 / 1 / 08	15:59:50	2 000	0,240	0,2200	0,2400	0,2500	0,0100
10	24 / 1 / 08	15:37:28	1 000	0,200	0,1800	0,2000	0,2200	0,0200
11	25 / 1 / 08	15:59:47	1 000	0,210	0,1750	0,2100	0,2200	0,0100
12	30 / 1 / 08	15:59:49	1 000	0,230	0,2000	0,2300	0,2400	0,0100
13	11 / 2 / 08	15:59:54	1 000	0,270	0,2400	0,2700	0,2800	0,0100
14	12 / 2 / 08	15:59:57	2 000	0,270	0,2500	0,2700	0,2900	0,0200
15	20 / 2 / 08	15:59:51	1 000	0,245	0,2000	0,2450	0,2500	0,0050
16	21 / 2 / 08	15:59:53	1 500	0,285	0,2700	0,2850	0,2900	0,0050
17	22 / 2 / 08	15:59:56	2 000	0,285	0,2500	0,2850	0,2900	0,0050
18	25 / 2 / 08	15:59:55	1 000	0,295	0,2200	0,2950	0,3000	0,0050
19	27 / 2 / 08	15:59:54	1 000	0,280	0,2500	0,2800	0,2850	0,0050
20	28 / 2 / 08	15:51:40	50 000	0,280	0,2700	0,2800	0,2850	0,0050
21	29 / 2 / 08	15:59:45	1 000	0,245	0,2150	0,2450	0,2500	0,0050

17. M. Williamson a saisi 17 des ordres (heure de saisie en grisé) au cours des 16 dernières secondes de la séance, dont 13 ont été saisis dans les 10 dernières secondes de la séance.
18. RRO était un titre non liquide et était non liquide au cours de la période des faits reprochés. Plus particulièrement :
- des opérations sur RRO n'ont été effectuées que 26 de ces 42 jours;
  - au total, il y a eu 66 opérations, soit une moyenne de 1,57 opération par jour;

- le volume total a été de 438 579 actions, soit une moyenne de 10 442 actions par jour.

19. M. Williamson suivait de près les opérations sur RRO et savait que RRO était un titre non liquide.
20. Compte tenu de l'absence de liquidité de RRO et du peu de temps que les ordres sont restés ouverts, les ordres d'achat de M. Williamson n'avaient pratiquement aucune chance d'être exécutés. Toutefois, la totalité des 17 ordres avait l'effet d'augmenter la valeur du compte en portefeuille de M. Williamson jusqu'au lendemain. M. Williamson savait ou aurait dû savoir que ses ordres en fin de séance ne seraient pas exécutés et gonfleraient de manière factice la valeur de son compte en portefeuille.

#### EFFET SUR LE COMPTE EN PORTEFEUILLE

21. Le tableau ci-dessous montre l'effet des ordres d'achat en fin de séance sur la valeur du compte en portefeuille de M. Williamson chaque jour :

N°	Date de l'ordre	Nombre d'actions	Coût	Cours acheteur après l'ordre d'achat de M Williamson	Cours acheteur avant l'ordre d'achat de M Williamson	Profit ou perte après l'ordre d'achat de M. Williamson	Profit ou perte avant l'ordre d'achat de M. Williamson	Différence
1	2 / 1 / 08	93 500	0,2100	0,2850	0,2750	7 012,50	6 077,50	935,00
2	4 / 1 / 08	96 000	0,2116	0,2850	0,2700	7 046,40	5 606,40	1 440,00
3	7 / 1 / 08	96 500	0,2121	0,2900	0,2800	7 517,35	6 552,35	965,00
4	8 / 1 / 08	96 000	0,2200	0,2700	0,2300	4 800,00	960,00	3 840,00
5	9 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2650	0,2500	3 951,60	2 616,60	1 335,00
6	10 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2400	0,2200	1 726,60	(53,40)	1 780,00
7	14 / 1 / 08	89 000	0,2206	0,2500	0,2300	2 616,60	836,60	1 780,00
8	15 / 1 / 08	72 000	0,2206	0,2600	0,2400	2 836,80	1 396,80	1 440,00
9	16 / 1 / 08	72 000	0,2206	0,2400	0,2200	1 396,80	(43,20)	1 440,00
10	24 / 1 / 08	64 000	0,2206	0,2000	0,1800	(1 318,40)	(2 598,40)	1 280,00
11	25 / 1 / 08	64 500	0,2206	0,2100	0,1750	(683,70)	(2 941,20)	2 257,50
12	30 / 1 / 08	62 300	0,2215	0,2300	0,2000	529,55	(1 339,45)	1 869,00
13	11 / 2 / 08	44 300	0,2600	0,2700	0,2400	443,00	(886,00)	1 329,00
14	12 / 2 / 08	47 300	0,2593	0,2700	0,2500	506,11	(439,89)	946,00
15	20 / 2 / 08	48 300	0,2596	0,2450	0,2000	(705,18)	(2 878,68)	2 173,50
16	21 / 2 / 08	48 800	0,2600	0,2850	0,2700	1 220,00	488,00	732,00
17	22 / 2 / 08	50 800	0,2596	0,2850	0,2500	1 290,32	(487,68)	1 778,00
18	25 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2950	0,2200	1 862,96	(2 922,04)	4 785,00
19	27 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2800	0,2500	905,96	(1 008,04)	1 914,00
20	28 / 2 / 08	63 800	0,2658	0,2800	0,2700	905,96	267,96	638,00
21	29 / 2 / 08	7 800	0,2653	0,2450	0,2150	(158,34)	(392,34)	234,00

22. La colonne intitulée « Profit ou perte après l'ordre d'achat de M. Williamson » indique le profit ou la perte non réalisé sur RRO, indiqué sur les rapports quotidiens sur les titres en portefeuille.
23. La colonne intitulée « Profit ou perte avant l'ordre d'achat de M. Williamson » indique le profit ou la perte non réalisé véritable, tel qu'il aurait été chaque jour si celui-ci n'avait pas saisi les ordres.
24. La colonne intitulée « Différence » indique la façon dont les ordres saisis en fin de séance par M. Williamson ont permis de surestimer le profit non réalisé (ou de sous-estimer la perte réalisée) sur RRO dans son compte en portefeuille chaque jour.

### **III. SOMMAIRE**

25. Le sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIIM et la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM visent à protéger le marché contre les cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
26. M. Williamson savait ou aurait dû savoir que ses ordres créeraient ou pourraient raisonnablement être susceptibles de créer un cours acheteur factice. Les ordres d'achat en fin de séance n'avaient pas de but légitime. M. Williamson a saisi les ordres pour établir un cours acheteur de clôture élevé en vue d'améliorer la position des profits et pertes quotidiens sur les titres de RRO détenus dans son compte en portefeuille. De cette façon, il donnait au marché et aux autres participants au marché une idée fautive de la performance de ces titres et de la demande réelle pour les titres.

**ANNEXE A*****EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ  
PRISES ET ADOPTÉES COMME RÈGLES DE L'OCRCVM EN VERTU  
DE L'APPENDICE A.1 À L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE TRANSITOIRE N°1*****2.2 Activités manipulatrices et trompeuses**

...

(2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :

- a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
- b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

**POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES****Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice**

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;

- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
  - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
  - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
  - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

### **Article 3 – Établissement de cours factices**

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
  - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,

(ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.